



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations
73 rue Jules Ferry
92250 La Garenne-Colombes

Références : 2026-0306 / VAT20260204
Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site situé à Chémery et exploité par la société STORENGY est un stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Surveillance des fuites post-réparation	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12a	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de quantification des émissions de méthane	Règlement européen du 13/06/2024, article 12	Sans objet
2	Mise en place d'un programme de détection et de réparation des fuites LDAR	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1	Sans objet
3	Mise en œuvre de la première enquête LDAR de type 2	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3	Sans objet
4	Mise en œuvre des enquêtes LDAR de type 2 et de type 1	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3	Sans objet
5	Enregistrement des fuites	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-13	Sans objet
6	Traitement des enquêtes LDAR et réparation des fuites	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8 à 14-10	Sans objet
7	Registre de suivi décisions pour délais des réparations	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11	Sans objet
9	Surveillance	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des fuites sous les seuils de réparation du 14-8	13/06/2024, article 14-12b	
10	Inspection des torchères	Règlement européen du 13/06/2024, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de quantification des émissions de méthane

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et établissement de rapports
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants et les entreprises établis dans l'Union soumettent aux autorités compétentes de l'État membre où l'actif est situé un rapport contenant une quantification des émissions de méthane au niveau de la source: a) pour les actifs exploités, au plus tard le 5 février 2026 ; [...] 4. Les rapports prévus au présent article couvrent la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent au moins les informations suivantes: a) le type et l'emplacement des sources d'émission; b) les données détaillées pour chaque type de source d'émission, déclarées en tonnes de méthane et en tonnes d'équivalent CO₂, en utilisant les potentiels de réchauffement global définis dans le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC); c) des informations détaillées sur les méthodes de quantification; d) toutes les émissions de méthane pour les actifs exploités; e) la part de propriété et les émissions de méthane provenant d'actifs non exploités multipliées par la part de propriété; f) une liste des entités exerçant un contrôle opérationnel sur les actifs non exploités.
Constats :

Le rapport de quantification des émissions de méthane pour l'année 2025 a été transmis à la direction générale de l'énergie et du climat, identifiée autorité compétente pour l'application du règlement méthane, par courrier du 05 février 2026 transmis par courriel à l'adresse générique methane@developpement-durable.gouv.fr.

Ce rapport est transmis à l'échelon national par Storengy France et concerne l'ensemble des sites Storengy en France. Le rapport est basé sur le modèle de l'OGMP 2.0 (The Oil & Gas Methane Partnership 2.0), comme indiqué dans le règlement, en l'attente des modèles définis par la Commission Européenne.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place d'un programme de détection et de réparation des fuites LDAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1

Thème(s) : Risques chroniques, Existence du programme LDAR (Leak Detection And Repair)

Prescription contrôlée :

1. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites (ci-après dénommé «programme LDAR»). Le programme LDAR comprend une description détaillée des enquêtes et activités LDAR, assortie de calendriers spécifiques, à effectuer conformément au présent article, aux parties 1 et 2 de l'annexe I, et aux normes et aux prescriptions techniques pertinentes, selon le cas, établies en vertu de l'article 32.

Si des modifications sont apportées au programme LDAR, les exploitants soumettent un programme LDAR actualisé aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. Jusqu'à la date d'application des normes ou des prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32, les exploitants suivent les pratiques les plus récentes du secteur et utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché pour réaliser les enquêtes LDAR. Les exploitants fournissent aux autorités compétentes et aux vérificateurs des informations sur les normes, y compris les normes internationales, ou les méthodes utilisées. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le programme LDAR en tenant compte des exigences du présent règlement.

Annexe 1 Partie 1 :

Partie 1

Fréquence des enquêtes LDAR

1. Pour tous les composants en surface et souterrains, à l'exclusion des réseaux de distribution et de transport, les enquêtes LDAR sont effectuées à la fréquence minimale suivante:

Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 1 / type de composant : Stockage souterrain / fréquence : 4 mois

Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 2 / type de composant : Stockage souterrain / fréquence : 8 mois

Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 1 / type de matériaux : Acier protégé / fréquence : 15 mois
Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 2 / type de matériaux : Acier protégé / fréquence : 30 mois

Constats :

Le programme de détection et de réparation des fuites fugitives (LDAR) pour 2025 a été transmis à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), identifiée autorité compétente pour l'application du règlement méthane, par courriel du 06 mai 2025 transmis à l'adresse générique methane@developpement-durable.gouv.fr. L'inspection a consulté en séance la preuve de transmission du programme LDAR 2025.

L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection, en amont de la visite, son projet de programme de détection et de réparation des fuites fugitives de méthane du site de stockage de Chémery pour l'année 2026 - version initiale du 15/04/2026. Le programme LDAR pour 2026 a été transmis à la DGEC par courrier du 04 mai 2026 transmis à l'adresse générique methane@developpement-durable.gouv.fr.

Le programme LDAR comprend les deux types d'enquêtes (type 1 et 2).

Le respect de la fréquence des enquêtes définie dans le règlement (UE) 2024/1787 a été examiné en séance et notamment concernant les éléments ci-dessous :

- Pour les composants aériens, le programme 2026 prévoit un intervalle de 4 mois entre les enquêtes de type 1 et 2 conformément au règlement.
- Pour les composants souterrains et notamment les collectes, le programme 2026 prévoit un intervalle de 15 mois entre les enquêtes de type 1, et un intervalle de 30 mois pour les enquêtes de type 2, conformément au règlement.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion était en cours au niveau national afin de mettre en cohérence le programme LDAR avec le plan de surveillance des collectes au niveau de chaque site.

En cas d'aménagement de périodicité concernant les composants souterrains, l'inspection des installations classées a rappelé en séance qu'une demande justifiée devra être transmise au préalable à l'approbation de l'autorité compétence (DGEC).

Remarque :

Les campagnes d'enquêtes pour les composants aériens durant plusieurs semaines, l'inspection a souligné en séance qu'il serait pertinent de fixer un ordre de passage des composants afin de respecter la périodicité de 4 mois entre deux enquêtes au niveau de chacun des composants inspectés.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre de la première enquête LDAR de type 2

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants lancent la première enquête LDAR de type 2 portant sur tous les composants relevant de leur responsabilité conformément au programme LDAR dès que possible à compter du 4 août 2024. En tout état de cause, les exploitants effectuent la première enquête LDAR de type 2 au plus tard le 5 août 2025 pour les sites existants. Sans préjudice des fréquences établies à la partie 1 de l'annexe I, toute enquête LDAR de type 2 effectuée entre le 3 août 2022 et le 4 août 2024 peut être considérée par les exploitants comme la première enquête LDAR de type 2. [...]
Constats : Le programme LDAR du site de Chémery daté du 15/04/2026 comporte le détail des enquêtes réalisées ou prévues. Pour les <u>composants aériens</u> , la première enquête de type 2 a été réalisée en 2023 en deux phases, du 07 février au 06 mars 2023, puis du 10 octobre au 13 novembre 2023. Le rapport établi par BUREAU VERITAS (rapport n°17976190-1) daté du 07/12/2023 a été présenté en séance. Pour les <u>composants souterrains</u> , la première enquête de type 2 a été réalisée en 2025 et a été divisée en deux prestations : • les collectes extérieures au site (jusqu'au manifold) ont fait l'objet d'une enquête réalisée par INTERO THE SNIFFERS en juillet 2025. Le rapport établi par INTERO THE SNIFFERS (rapport n°250976) version 1.1. du 31/07/2025 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. • les collectes intérieures au site ont été inspectées par BUREAU VERITAS en septembre 2025, du 22 au 25. Le rapport établi par BUREAU VERITAS (rapport n°28449405-1) daté du 03/11/2025 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. L'exploitant a confirmé en séance que l'ensemble des collectes du site avaient bien été inspectées lors de ces deux prestations. Conclusion : Le non-conformité suivante est constatée : la première enquête LDAR de type 2 pour les composants souterrains ayant été réalisée en deux parties, en juillet 2025 puis en septembre 2025, l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 05 août 2025 fixée par le règlement. L'exploitant étant à jour de la campagne de détection, le point de contrôle est donc sans suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des enquêtes LDAR de type 2 et de type 1

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants lancent la première enquête LDAR de type 2 portant sur tous les composants

relevant de leur responsabilité conformément au programme LDAR dès que possible à compter du 4 août 2024. En tout état de cause, les exploitants effectuent la première enquête LDAR de type 2 au plus tard le 5 août 2025 pour les sites existants. Sans préjudice des fréquences établies à la partie 1 de l'annexe I, toute enquête LDAR de type 2 effectuée entre le 3 août 2022 et le 4 août 2024 peut être considérée par les exploitants comme la première enquête LDAR de type 2.

[...]

Après avoir effectué la première enquête LDAR de type 2, les exploitants effectuent des enquêtes LDAR de type 1 et de type 2 selon les fréquences suivantes:

a) pour les composants en surface et souterrains, à l'exception des réseaux de distribution et de transport, conformément aux fréquences minimales prévues à la partie 1, point 1, de l'annexe I;

[...]

3. Sans préjudice de l'obligation d'effectuer des enquêtes LDAR de type 2 conformément au présent article, lorsqu'une enquête LDAR de type 1 est requise, les exploitants peuvent choisir d'effectuer une enquête LDAR de type 2 au lieu d'une enquête LDAR de type 1.

Constats :

Le programme LDAR du site de Chémery daté du 15/04/2026 comporte pour les enquêtes de type 2 concernant les composants aériens :

- La première enquête de type 2 a été réalisée en 2023 en deux phases, du 07 février au 06 mars 2023, puis du 10 octobre au 13 novembre 2023. Le rapport établi par BUREAU VERITAS (rapport n°17976190-1) daté du 07/12/2023 a été présenté en séance ;
- Une seconde enquête de type 2 a été réalisée du 02 décembre 2025 au 20 février 2026, avec intervention complémentaire du 23 au 25 mars 2026 pour achever les opérations de détection des fuites fugitives. Le rapport établi par BUREAU VERITAS (rapport n°29545851-1) daté du 08/04/2026 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. Ce rapport souligne 16 périmètres non contrôlés. Après échange avec l'exploitant, le rapport transmis par BUREAU VERITAS s'est avéré comporter des coquilles et une nouvelle version transmise par BUREAU VERITAS a été consultée en séance. 12 des 16 périmètres ont bien été contrôlés lors de l'intervention complémentaire, mais 4 périmètres n'ont pas été contrôlés. Ces 4 périmètres correspondent à des mises en sécurité de puits au niveau des 4 têtes de puits. Par courriel du 05 mai 2026, l'exploitant a transmis pour chacun des 4 périmètres les justificatifs de l'absence de contrôle.
- Une troisième enquête de type 2 est prévue à partir du mois d'août 2026.

Les enquêtes de type 1 des composants aériens sont réalisées en interne par un technicien formé à la détection des fuites fugitives. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a consulté en séance l'attestation de formation du technicien datée du 06/02/2025 et établie par BUREAU VERITAS. Le technicien utilise une caméra OGI GX620 qualifiée sous la norme NF EN 15946. La caméra est étalonnée tous les ans. L'exploitant a présenté en séance la brochure du dispositif utilisé. Le dispositif peut détecter des fuites supérieures à 17 g méthane / h, équivalent à 7000 ppm. La première enquête de type 1 des composants aériens a été réalisée du 1er septembre 2025 au 21 novembre 2025. Des fiches d'enquêtes sont générées automatiquement par le technicien puis intégrées dans le suivi des fuites réalisé par l'exploitant.

Une seconde enquête de type 1 des composants aériens a débuté le 07 avril 2026, et était en

cours au jours de la visite. Le technicien a présenté en séance les modalités de réalisation de son enquête. Ces modalités n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Concernant les enquêtes de type 2 pour les composants souterrains :

- La première enquête de type 2 a été réalisée en 2025 et a été divisée en deux prestations :
 - les collectes extérieures au site (jusqu'au manifold) ont fait l'objet d'une enquête réalisée par INTERO THE SNIFFERS en juillet 2025. Le rapport établi par INTERO THE SNIFFERS (rapport n°250976) version 1.1. du 08/01/2025 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection.
 - les collectes intérieures au site ont été inspectées par BUREAU VERITAS en septembre 2025, du 22 au 25. Le rapport établi par BUREAU VERITAS (rapport n°28449405-1) daté du 03/11/2025 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection.
 - l'exploitant a confirmé en séance que l'ensemble des collectes du site avaient bien été inspectées avec ces deux prestations.
- Une seconde enquête de type 2 est prévue en mars 2028, soit 30 mois après la première enquête de type 2 en considérant la date de septembre 2025.

A noter que le programme LDAR du site de Chémery prévoit la réalisation d'une enquête de type 1 en décembre 2026

Remarque :

Lors de la seconde enquête LDAR de type 2 réalisée du 02 décembre 2025 au 25 mars 2026 pour les composants aériens, l'exploitant n'a pas procédé au contrôle exhaustif de l'ensemble des composants puisque 4 périmètres n'ont pas été contrôlés. L'exploitant ayant justifié l'impossibilité technique de contrôle sur ces 4 périmètres, cette remarque est donc sans suite.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-13

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

13. Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues au paragraphe 14, les exploitants enregistrent toutes les fuites identifiées, quelle que soit leur taille, et les soumettent régulièrement à un contrôle et font en sorte qu'elles soient réparées conformément au paragraphe 9.

Les exploitants conservent l'enregistrement pendant au moins dix ans et fournissent ces informations aux autorités compétentes sur demande.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29/04/2026, l'inspection a consulté en séance les outils mis en

place par l'exploitant pour effectuer le suivi des fuites identifiées lors des enquêtes LDAR. L'exploitant a initialement mis en place un tableur interactif partagé afin de permettre le suivi des enquêtes LDAR, mais cet outil a été remplacé par une application dédiée développée sous Microsoft Sharepoint : "Leak Hunter". Au jour de la visite, les données entre les deux outils étaient encore en cours de migration.

L'application Leak Hunter regroupe l'ensemble des informations collectées lors des campagnes de détection (localisation de la fuite, date de la détection, mesure du débit et suivi, argumentaire justifiant le délai de réparation), et permet de conserver l'historique des fuites identifiées.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des enquêtes LDAR et réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8 à 14-10

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

8. Les exploitants réparent ou remplacent tous les composants sur lesquels une émission de méthane est constatée à des niveaux égaux ou supérieurs aux niveaux ci-après, à la température et la pression standard et à l'aide de dispositifs de détection, conformément aux spécifications du fabricant pour l'exploitation et la maintenance:

- a) pour les enquêtes LDAR de type 1: 7 000 parties par million en volume de méthane ou 17 grammes par heure de méthane;
- b) pour les enquêtes LDAR de type 2:
 - i) 500 parties par million en volume de méthane ou 1 gramme par heure de méthane pour les composants en surface et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer;
 - ii) 1 000 parties par million en volume de méthane ou 5 grammes par heure de méthane pour la deuxième étape de l'enquête LDAR sur les composants souterrains;

9. La réparation ou le remplacement des composants visés au paragraphe 8 a lieu immédiatement après la détection. Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement après la détection, elle fait l'objet d'une nouvelle tentative dès que possible et au plus tard cinq jours après la détection, et est achevée dans les 30 jours suivant la détection.

Lorsqu'un exploitant peut démontrer que la réparation ou le remplacement ne serait pas fructueux ou possible dans un délai de cinq jours pour une première tentative, ou lorsque l'exploitant prévoit qu'une réparation complète ne serait pas possible dans un délai de 30 jours pour des raisons de sécurité, administratives ou techniques, l'exploitant le notifie aux autorités compétentes et leur en fournit la preuve, ainsi que les calendriers de réparation et de surveillance contenant au moins les éléments visés à l'annexe II, au plus tard 12 jours à compter de la date de la détection.

Ces calendriers de réparation et de surveillance comprennent tous les éléments de preuve nécessaires pour justifier tout retard. Ils garantissent que les incidences sur l'environnement sont réduites au minimum, tout en respectant les aspects de sécurité, administratifs et techniques

pertinents. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement. En tout état de cause, la réparation ou le remplacement est effectué dans les meilleurs délais.

Les exploitants accordent la priorité à la réparation des fuites plus importantes.

Les réparations ou les remplacements visés au présent paragraphe utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché et qui offrent une protection à long terme contre les fuites futures.

Les aspects de sécurité, administratifs et techniques visés au présent paragraphe se limitent aux éléments suivants:

- a) la sécurité du personnel et des autres personnes se trouvant à proximité de la fuite détectée;
 - b) tout effet négatif éventuel sur l'environnement, si l'exploitant peut démontrer que cet effet l'emporterait sur les avantages environnementaux, par exemple lorsque la réparation pourrait entraîner un niveau global d'émissions de méthane plus élevé qu'en l'absence de réparation;
 - c) l'accessibilité d'un composant, y compris la maintenance programmée, les obligations liées au processus d'autorisation ou l'autorisation administrative nécessaire;
 - d) l'indisponibilité des pièces de rechange nécessaires à la réparation du composant ou de composants de rechange;
- et
- e) une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz susceptible de conduire à un niveau de crise tel qu'il est visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil (25).

Constats :

En 2025, les fuites fugitives identifiées ont représenté 17% des émissions de méthane sur le site de Chémery. 874 fuites fugitives ont été détectées sur le site de Chémery au travers des différentes enquêtes LDAR. Il est à noter que 97,1 % du débit de fuite est concentré sur 349 fuites, toutes supérieures à 7000 ppmv.

Une priorisation cohérente pour la réparation de ces fuites a été réalisée par l'exploitant. Le calendrier de réparation prévoit ainsi :

- à fin 2025, réparation de 69,6 % du débit de fuite initial ;
- en 2026, réparation de 92% du débit de fuite initial ;
- à fin 2027, réparation de 92,5% du débit de fuite initial.

Dans plusieurs cas, il est relevé par l'inspection des installations classées que selon l'exploitant, la réparation n'est ni possible (ou non fructueuse) dans le délai fixé par le règlement (au plus tard 5 jours après la détection, et achèvement dans les 30 jours suivant la détection). L'exploitant indique que ces retards de réparation sont imputables aux considérations administratives, techniques et de sécurité évoquées par l'article 14.10 du règlement.

Un examen par sondage a été réalisé en séance sur les fuites suivantes :

- Fuite souterraine identifiée lors de la 1ère enquête de type 2 de juillet 2025, réparée par l'exploitant ;
- Fuite n°52 : les informations associées à cette fuite ont été consultées en séance sur

- l'application Leak Hunter ;
- Fuite n°1373 identifiée le 10/09/2025 lors d'une enquête de type 1, supérieure à 350 000 ppm. La réparation de cette fuite est programmée au premier semestre 2026. Le date de réparation est justifiée par l'exploitant en mettant en avant les conditions a) et b) du sixième alinéa du paragraphe 9 de l'article 14.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de suivi décisions pour délais des réparations

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

11. Les exploitants établissent sans tarder, tiennent à jour et mettent pleinement à la disposition des autorités compétentes un registre de toutes les décisions de retarder une réparation en vertu du présent article, y compris tous les éléments de preuve nécessaires justifiant chaque décision et les calendriers de réparation et de surveillance correspondants.

Précisions de l'annexe II du règlement :

Calendrier de réparation

Le calendrier de réparation comporte au moins les éléments suivants:

- 1) l'inventaire et l'identification de tous les composants qui ont été contrôlés;
- 2) les résultats de l'inspection établissant si une perte de méthane a été détectée et, dans l'affirmative, l'ampleur de la perte;
- 3) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté, dans le cadre d'une enquête LDAR, que les émissions atteignent ou dépassent les seuils fixés à l'article 14, paragraphe 8, une indication quant à savoir si une réparation ou un remplacement a été ou non effectué au cours de l'enquête LDAR et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation ou de remplacement, compte tenu des éléments pouvant justifier un retard de réparation ou de remplacement visés à l'article 14, paragraphe 9; et le calendrier de réparation indiquant la date de réparation ou de remplacement;
- 4) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté, lors d'une précédente enquête LDAR, que les émissions étaient inférieures aux seuils fixés à l'article 14, paragraphe 8, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient ces seuils au cours de la surveillance mise en place après l'enquête LDAR, afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane a évolué, une indication quant à savoir si la réparation ou le remplacement a été ou non effectué immédiatement et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation ou de remplacement, compte tenu des éléments pouvant justifier un retard de réparation ou de remplacement visés à l'article 14, paragraphe 9, et le calendrier de réparation indiquant la date de réparation ou de remplacement.

Constats :

Le tableur interactif de suivi des enquêtes LDAR (ancien outil) et l'application Leak Hunter (nouvel outil) permettent à l'exploitant d'assurer le suivi des décisions pour les délais de réparations. En particulier, l'application Leak Hunter a été construite afin de fournir les justificatifs des délais de

réparation conformément aux prescriptions du règlement européen méthane.

Afin de respecter le délai de 5 jours pour une première tentative de réparation fixé au paragraphe 9 de l'article 14 du règlement, l'exploitant a prévu un jour de maintenance par semaine dans les contrats cadres avec le prestataire BUREAU VERITAS, en charge de la réalisation des enquêtes LDAR. Un technicien de maintenance accompagne ainsi BUREAU VERITAS pour effectuer les réparations qui peuvent être réalisées immédiatement. Le rapport établi par BUREAU VERITAS (rapport n°29545851-1) daté du 08/04/2026 et relatif à la seconde enquête de type 2 réalisée sur les composants aériens souligne que 18 fuites (sur 477 identifiées) ont pu être réparées dans les 5 jours après détection. L'exploitant a transmis par courriel du 06 mai 2026 les justificatifs associés à ces 18 fuites.

En cas de délai pour la réparation d'une fuite détectée, l'une (ou plusieurs) des conditions du paragraphe 9, sixième alinéa, de l'article 14 du règlement sont invoquées par l'exploitant, et en particulier les conditions suivantes :

- a) sécurité du personnel et des autres personnes se trouvant à proximité de la fuite détectée ;
- b) tout effet négatif éventuel sur l'environnement, si l'exploitant peut démontrer que cet effet l'emporterait sur les avantages environnementaux, par exemple lorsque la réparation pourrait entraîner un niveau global d'émissions de méthane plus élevé qu'en l'absence de réparation ;
- d) indisponibilité des pièces de rechange nécessaires à la réparation du composant ou de composants de rechange.

L'application Leak Hunter étant en cours de déploiement au jour de la visite, l'inspection n'a pas pu procéder à la vérification exhaustive des justificatifs relatifs au respect des délais de réparations. Les justificatifs consultés n'appellent pas d'observation particulière.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des fuites post-réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12a

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

12. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane:

- a) à des niveaux égaux ou supérieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard au cours d'une enquête LDAR précédente, immédiatement après la réparation effectuée en vertu du paragraphe 9, et au plus tard 45 jours après celle-ci, afin d'assurer le succès de la réparation;

Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités

compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient

plus fréquentes.
Constats : Certains ouvrages font l'objet d'une vérification immédiate lors d'interventions conjointes entre le personnel de maintenance Storengy et le prestataire BUREAU VERITAS menant les opérations de détection. Ces situations sont possibles dans le cas de réparations de fuites simples (opération de resserrage par exemple). Lorsque la réparation ne peut pas être effectuée immédiatement, la vérification à la suite d'une réparation est effectuée par le prestataire BUREAU VERITAS à l'occasion de la prochaine campagne (tous les 4 mois). Selon les données consultées en séance, la vérification après réparation est systématique. Cependant, le délai de surveillance après la réparation dépasse les 45 jours fixés par le règlement. Conclusion : Le non-conformité suivante est constatée : certains composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane ne sont pas contrôlés dans les 45 jours prévus après la réparation effectuée. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des fuites sous les seuils de réparation du 14-8

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12b
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)
Prescription contrôlée : 12. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane: b) à des niveaux inférieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard, au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle les émissions ont été détectées, afin de vérifier au moins une fois si l'ampleur de la perte de méthane a évolué et si une réparation est nécessaire. Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient plus fréquentes. Constats :

L'exploitant a mis en place une surveillance pour les fuites inférieures à 500 ppmv, seuil de réparation prévu par le règlement.

Cette surveillance s'effectue :

- par voie électronique grâce au fichier de suivi des fuites permettant de retracer sa localisation, son débit de fuite initialement détecté et éventuellement après réparation.
- physiquement par la mise en place d'une étiquette bleue à l'emplacement de la fuite détectée.

Sur terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'étiquettes jaunes et bleues matérialisant les fuites mises en évidence par les campagnes de détection LDAR sur les fuites suivantes :

- fuite n°001378 (vanne) ;
- fuite n°001871 ;
- fuite n°000565 (fuite réparée avec remplacement de tubing).

Conclusion ;

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Inspection des torchères

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences applicables à l'efficacité du torchage

Prescription contrôlée :

3. [...]. Lorsque les torchères ou les autres dispositifs de combustion ne sont pas utilisés régulièrement, les exploitants les inspectent avant chaque utilisation.

En lieu et place des inspections régulières, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, les exploitants peuvent utiliser des systèmes de surveillance à distance ou automatisés, comme précisé conformément aux points 1) et 2) de l'annexe IV.

Lorsqu'une irrégularité est détectée, les exploitants en recherchent la cause et y remédient dans les six heures ou, en cas de phénomènes météorologiques graves ou dans d'autres conditions extrêmes, dans les six heures suivant le retour à des conditions normales.

[...]

ANNEXE IV

Inspections des torchères et d'autres dispositifs de combustion

Les inspections des torchères ou d'autres dispositifs de combustion comprennent une inspection auditive, visuelle et olfactive complète, y compris une inspection visuelle externe des torchères

ou des autres dispositifs de combustion, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes.

Les observations suivantes figurent dans le rapport:

1) dans le cas de torchères ou d'autres dispositifs de combustion allumés: le fait de savoir si la combustion est considérée comme adéquate ou inadéquate;

2) dans le cas de torchères ou d'autres dispositifs de combustion éteints: le fait de savoir si la torchère éteinte est munie d'un conduit d'évacuation de gaz; lorsque la torchère ou un autre dispositif de combustion est équipé d'un système de surveillance à distance ou automatisé, les émissions de méthane sont calculées sur la base du débit et du méthane non brûlé dans le cas où un conduit d'évacuation de gaz est présent.

Aux fins du point 1), on entend par combustion inadéquate une combustion dont les émissions visibles dépassent cinq minutes au total sur toute période de deux heures consécutives ou, dans le cas d'une torchère ou d'un autre dispositif de combustion équipé d'un système de surveillance à distance ou automatisé, une combustion dont les émissions visibles dépassent cinq minutes au total sur toute période de deux heures consécutives enregistrées en direct.

Constats :

Une torchère mobile, non utilisée régulièrement, est présente sur le site de Chémery. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la fiche technique de la torchère.

La procédure STY-PRO-0221 ind A du 25/04/2025 encadre les dispositions de sécurité industrielle vis-à-vis des opérations de brûlage. Les spécificités liées à la torchère mobile sont bien prises en compte dans la procédure.

La torchère mobile est utilisée conformément au mode opératoire spécifique défini dans la procédure STY-MOP-0084. Un personnel de Storengy est toujours présent à proximité de la torchère mobile lors de son utilisation. La durée d'utilisation n'excède pas une journée.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite